

334<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 26 avril 1956, à 10 heures

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97) ( <i>suite</i> ) . . .	5
Section 1. Ordre des chapitres . . . . .	5
Section 2. Institution d'un organe central sur le plan réglementaire . . . . .	6
Section 3. La solution des différends . . . . .	7

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97) (*suite*)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/97) sur le régime de la haute mer et sur le régime de la mer territoriale. Il ouvre la discussion sur la section 1.

## Section 1. Ordre des chapitres

2. M. EDMONDS pense que, bien que l'ordre des chapitres ne revête pas une grande importance, il serait plus logique d'examiner d'abord les principes généraux relatifs à la liberté de la haute mer, puis d'étudier les dispositions se rapportant à la mer territoriale, au plateau continental et à la zone contiguë en tant que dérogations à la règle générale. Cette manière de procéder serait conforme à la structure des codes de lois.

3. Sir Gerald FITZMAURICE comprend les raisons d'ordre essentiellement pratique pour lesquelles le Rapporteur spécial a suggéré d'intervertir l'ordre des chapitres, mais estime que, puisqu'il s'agit de soumettre à l'Assemblée générale un travail de codification, il importe que la Commission s'en tienne à la méthode habituelle, qui consiste à énoncer d'abord les principes généraux et à définir ensuite les dispositions particulières qui constituent les exceptions. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prendre dès maintenant une décision définitive et la Commission pourrait examiner les diverses sections du rapport dans l'ordre qui lui paraît le plus approprié.

4. Selon M. ZOUREK, les raisons que le Rapporteur spécial a invoquées à l'appui de l'ordre d'examen qu'il a suggéré sont convaincantes, mais les articles relatifs au plateau continental et à la zone contiguë devraient être incorporés au chapitre traitant de la haute mer. Le rapport se composerait ainsi de trois parties: introduc-

tion, mer territoriale, haute mer. M. Zourek présente cette suggestion parce que les spécialistes du droit international considèrent traditionnellement que la mer, à l'exclusion des eaux intérieures, se divise en mer territoriale et en haute mer, de sorte qu'en suivant l'ordre préconisé par le Rapporteur spécial, on risque de donner l'impression de vouloir séparer de la haute mer le plateau continental et la zone contiguë. Telle n'a jamais été l'intention de la Commission, comme en témoigne le libellé des articles 3 et 4 du projet d'articles relatifs au plateau continental que la Commission a adopté à sa cinquième session<sup>1</sup>; en effet, il y est dit explicitement que les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne modifient en rien le régime des eaux surjacentes en tant que haute mer ni celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Puisque ces droits de l'Etat riverain limitent la liberté de la haute mer de la même manière que le droit de poursuite par exemple, les dispositions y relatives doivent ressortir au régime de la haute mer.

5. M. PAL pense que l'on pourrait examiner l'ordre des chapitres en dernier lieu, d'autant plus que divers membres de la Commission ne sont pas encore arrivés.

6. M. AMADO estime, comme M. Zourek, que les articles relatifs au plateau continental et à la zone contiguë, qui font l'un et l'autre partie intégrante de la haute mer, ne sauraient faire l'objet de chapitres distincts. Il n'a pas d'opinion arrêtée sur le point de savoir si le chapitre traitant de la haute mer doit précéder celui qui se rapporte à la mer territoriale, mais il croit que l'on ne pourra en décider qu'après avoir examiné d'une manière approfondie les divers éléments qui entrent en ligne de compte.

7. M. SANDSTRÖM croit que l'on pourra difficilement établir un ordre parfaitement logique et qu'il convient de laisser la question en suspens jusqu'à la fin du débat. Si la Commission se rangeait à l'opinion exprimée par M. Edmonds et par Sir Gerald Fitzmaurice, elle se heurterait à la difficulté que présente la définition de la haute mer, puisque l'on ne saurait établir cette définition sans mentionner la mer territoriale. Il incline donc à préférer l'ordre suggéré par le Rapporteur spécial, avec les modifications proposées par M. Zourek.

8. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, n'a pas d'opinion très ferme quant à l'ordre des chapitres, mais il pense que, pour être intelligibles, les articles relatifs au plateau continental et à la zone contiguë doivent suivre ceux qui ont trait à la mer territoriale. Il reconnaît la valeur des arguments de M. Zourek, dont la suggestion lui semble parfaitement acceptable. On pourrait cependant différer la décision sur ce point jusqu'à la conclusion du débat.

9. Sir Gerald FITZMAURICE, tout en reconnaissant avec M. Zourek que les dispositions relatives au plateau continental et à la zone contiguë ressortissent au régime de la haute mer, fait observer qu'il existe deux méthodes de classification: selon la nature des eaux ou selon les

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), paragraphe 62.

droits qui y sont exercés. Si l'on adopte le second critère, il conviendra d'examiner d'abord les articles qui traitent des droits généraux, puis les droits spéciaux exercés par l'Etat riverain sur la mer territoriale, le plateau continental et la zone contiguë.

10. Le PRÉSIDENT suggère qu'en attendant de prendre une décision définitive, la Commission accepte provisoirement l'ordre proposé par le Rapporteur spécial, tel que l'a modifié M. Zourek.

11. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, ne s'oppose pas à ce que l'on agisse de la sorte s'il est bien entendu que l'ordre de la discussion sera uniquement fonction de considérations d'ordre pratique. Ainsi, la traduction française des observations de certains gouvernements ayant subi du retard, il a dû examiner d'abord, dans son rapport supplémentaire, les observations sur les articles relatifs à la haute mer.

*Sous cette réserve, la suggestion du Président est adoptée.*

### *Section 2. Institution d'un organe central sur le plan réglementaire*

12. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que la Commission est appelée à décider si le moment est venu d'instituer un organe central chargé d'étudier toutes les questions relatives à la mer et si cet organe doit être investi de fonctions législatives comportant le pouvoir de prendre des décisions obligatoires ou s'il ne doit avoir qu'un caractère consultatif. La Commission a déjà proposé la création d'un organe international pour la réglementation des pêcheries et il lui appartient maintenant de considérer le problème sous un angle plus large. M. François a énuméré dans son rapport les diverses objections auxquelles se heurte l'institution d'un organe central, et il estime personnellement que cette idée est actuellement irréalisable.

13. Le PRÉSIDENT déclare que, si la Commission se prononce en faveur de l'institution d'un organe central permanent investi de pouvoirs législatifs, exécutifs et para-judiciaires, tels que ceux qui ont été décrits dans le rapport du Rapporteur spécial, il lui faudra examiner à nouveau les articles 31, 32 et 33 relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, que la Commission a adoptés à sa session précédente dans le cadre du projet se rapportant au régime de la haute mer<sup>2</sup>. D'autre part, l'institution d'un organe de caractère purement consultatif chargé de coordonner les travaux de tous les organismes compétents en la matière serait entièrement compatible avec les décisions antérieures. Il conviendrait que le Rapporteur spécial présentât, comme base de discussion, une proposition plus précise concernant la structure et les fonctions de l'organe envisagé.

14. M. ZOUREK n'ignore pas qu'à sa cinquième session, la Commission a proposé la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un organe international chargé de la réglementation des pêcheries, mais il fait observer

que les dispositions adoptées l'année dernière concernant la solution des différends en matière de conservation des ressources biologiques de la haute mer sont contraires à cette décision.

15. Le Rapporteur spécial a parfaitement résumé les objections que soulève l'institution d'un organe central mais, pour sa part, M. Zourek doit aussi attirer l'attention de la Commission sur le fait que, abstraction faite des incidences financières, cet organe ne pourrait être créé sans empiéter sur la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales spécialisées.

16. Enfin, l'accueil que l'Assemblée générale a réservé au projet relatif à la procédure arbitrale s'est révélé très instructif. La Commission doit se souvenir qu'une proposition tendant à instituer un nouvel organe investi de fonctions que les Etats considèrent comme relevant de leur propre compétence ne peut manquer de se heurter à une vive opposition. Etant donné le poids des considérations qui militent contre l'institution d'un organe central, M. Zourek pense que la Commission devrait expliquer dans le commentaires qu'après mûre réflexion, elle est arrivée à la conclusion que cette mesure serait inopportune.

17. Sir Gerald FITZMAURICE croit qu'il faut établir une distinction entre, d'une part, l'institution d'un organe central dans le cadre d'une réglementation — comme on l'a fait en ce qui concerne les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, qui ne pourraient être appliqués en l'absence d'un tel organe central — et, d'autre part, l'adoption de certaines dispositions d'ordre général entièrement distinctes relatives à la solution des différends. Du point de vue purement théorique, la mise en place d'un mécanisme d'exécution ne relève pas du domaine de la codification et devrait être laissée à l'Assemblée générale ou à une conférence diplomatique. Dans l'état actuel des choses, il serait inopportun pour la Commission d'insérer dans son projet de telles dispositions de caractère général concernant la solution des différends. La situation serait différente s'il s'agissait de proposer l'institution d'un organe purement consultatif mais, même dans ce cas, Sir Gerald croit qu'il serait difficile d'insérer les dispositions nécessaires dans un code de règles; ces dispositions devraient plutôt faire l'objet d'une recommandation distincte.

18. M. KRYLOV signale que les organismes spécialisés s'occupant de certains problèmes maritimes se sont heurtés à des difficultés même dans des questions qui n'intéressaient que l'un des océans. On peut imaginer qu'un organe central, dont la nécessité est du reste fort douteuse, éprouverait des difficultés bien plus considérables encore. Il recommande vivement à la Commission de ne pas s'engager dans un débat qui risque de se révéler stérile au sujet d'une question très complexe qui pourrait difficilement être réglée dans les circonstances actuelles.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), pages 12 et 13.

19. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime comme le Rapporteur spécial que la question qui fait l'objet de la section 2 doit être examinée dès le début de la discussion pour permettre à la Commission de prendre une décision. Eu égard à la nature des dispositions de fond du projet relatif à la procédure arbitrale et des deux projets de conventions sur l'apatridie, il s'est révélé utile d'y insérer des clauses visant les modalités d'application. Dans le cas présent, on ne peut trancher la question qu'en se référant à des articles déterminés, et la décision doit donc être ajournée jusqu'à ce que ces articles aient été examinés au fond.

20. M. SANDSTRÖM souligne l'importance de la distinction établie par Sir Gerald Fitzmaurice, mais reconnaît que les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer auraient été incomplets sans les modalités d'application. Dans les autres parties du projet, la Commission devra se montrer extrêmement prudente avant de s'engager trop loin dans le sens de ce que M. Scelle a appelé le « fédéralisme fonctionnel » dans son étude intitulée *Plateau continental et droit international* (1955). De toute manière, la Commission doit procéder à un examen de tous les projets d'articles avant de prendre une décision quelconque.

21. M. PAL ne voit pas l'utilité d'un débat théorique. Lorsque la Commission étudiera le projet article par article, le moment sera venu d'examiner si l'institution d'un organe central est nécessaire. En outre, les dispositions relatives à la solution des différends ne sont pas actuellement en discussion. Cette question fait l'objet de la section 3, qui ne tardera pas à être examinée.

22. Faris Bey el-KHOURI estime que la Commission ne saurait envisager la question dans l'abstrait et il espère que le Rapporteur spécial présentera une proposition précise pouvant servir de base de discussion.

23. M. AMADO trouve que le paragraphe 9 du rapport du Rapporteur spécial ne manque pas d'ironie. En effet, seul un idéaliste impénitent pourrait songer à la possibilité d'instituer à l'heure actuelle un organe central tel que celui qui est décrit à la section 2 du rapport. La Commission doit tenir compte des réalités et faire porter tous ses efforts sur les problèmes immédiats et concrets au sujet desquels les Etats attendent son avis.

24. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, croit que la suggestion de Faris Bey el-Khoury, tendant à charger le Rapporteur de présenter une proposition précise, repose sur une conception erronée de la tâche de ce dernier. Sans doute cette erreur est-elle compréhensible, puisqu'il a été amené à formuler des propositions concrètes dans certains de ses rapports antérieurs et qu'on en trouvera aussi dans le rapport supplémentaire qu'il prépare actuellement. Toutefois, on ne saurait s'attendre qu'un Rapporteur agisse toujours ainsi, car de nouvelles questions peuvent surgir sur lesquelles il est essentiel que la Commission se prononce avant qu'il puisse tenter d'élaborer un texte. De toute manière, M. François a exprimé son opinion sans aucune ambiguïté au paragraphe 18 de son rapport, sur lequel il attire également l'attention de M. Amado. Il n'est pas

favorable à l'institution d'un « office des mers » et il a indiqué les obstacles auxquels se heurterait une pareille entreprise. Au cours des débats, cette solution n'a d'ailleurs pas reçu d'appui. L'opinion générale paraît opposée à l'institution d'un organe investi de pouvoirs de réglementation, mais les points de vue sont moins nets en ce qui concerne l'institution d'un organe consultatif. Cette idée pourrait être énoncée dans le commentaire des dispositions pertinentes.

25. La distinction établie par Sir Gerald Fitzmaurice est utile, mais M. François ne peut souscrire entièrement à ce raisonnement. En tout état de cause, la question sera examinée à nouveau dans le cadre de la section 3 relative à la solution des différends. Peut-être serait-il plus sage de préciser simplement que, de l'avis de certains membres de la Commission, l'institution d'un organe ou la définition d'un *modus procedendi* pour la solution des différends est une condition essentielle. En suggérant l'institution d'un organe ayant des pouvoirs de réglementation, on n'a pas laissé entendre que la création d'une autorité centrale était une condition préalable à l'adoption des diverses dispositions. Mais, avant de se prononcer sur la question de savoir s'il faut envisager dans le rapport la création d'un organe investi de fonctions consultatives, il est indispensable d'examiner de plus près certains aspects de la question.

26. M. AMADO se félicite de la déclaration du Rapporteur spécial et il espère ne pas avoir donné l'impression qu'il sous-estime d'une manière quelconque le réalisme objectif des précédents rapports de M. François.

27. Faris Bey el-KHOURI n'a pas voulu dire dans son intervention précédente que le Rapporteur spécial devrait présenter des propositions précises dans tous les cas, mais seulement lorsqu'il traite des sujets en discussion, sur lesquels son opinion, qui a beaucoup de poids, constituerait pour la Commission un élément d'appréciation extrêmement précieux.

28. M. SANDSTRÖM signale, à propos des dispositions visant la procédure arbitrale qui font l'objet de la section 5 — Réglementation des pêcheries — qu'il s'agit non pas de l'interprétation d'un traité mais d'une question de réglementation. La commission arbitrale n'est pas un organe central, car elle peut être choisie par les parties elles-mêmes.

29. Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission ajourne sa décision sur la section 2.

### Section 3. La solution des différends

30. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique qu'il y a un certain manque d'harmonie entre les différents textes adoptés par la Commission pour chacune des parties de la mer. Tantôt ces textes contiennent des clauses de juridiction ou d'arbitrage obligatoires, tantôt ils ne proposent pas de procédure de ce genre. La Commission aura à se prononcer à cet égard. Par exemple, pour la haute mer, la question se pose de savoir si l'arbitrage ne doit être obligatoire qu'en cas de différends relatifs à la conservation des ressources biologiques ou s'il faut l'étendre à d'autres matières. Ne connaissant

pas le point de vue de la Commission, M. François n'a encore préparé aucun projet de texte.

31. Sir Gerald FITZMAURICE indique que la distinction qu'il a faite à propos de la section 2 s'applique également à la section 3. Il est précisé dans le commentaire qui accompagne l'article sur le plateau continental et dont le texte est reproduit dans le document A/CN.4/97, pages 9 et 10, que cette matière comporte des éléments exigeant l'organisation d'une procédure arbitrale pour l'interprétation des articles dont les dispositions sont assez vagues. Mais il s'agit là d'un cas particulier et il n'en découle pas nécessairement qu'il faille instituer la même procédure pour l'ensemble du code de la mer. De toute manière, une tâche de ce genre n'est pas du ressort de la Commission; elle relève de l'Assemblée générale.

32. M. SANDSTRÖM estime possible que certains cas d'espèce qui pourraient se poser à propos de questions nouvelles, comme celle du plateau continental, justifient une procédure d'arbitrage obligatoire en raison de l'imprécision des dispositions prévues. Mais il reconnaît qu'il ne faudrait pas considérer cette solution comme une règle générale.

33. M. ZOUREK s'associe également à ce point de vue et ajoute que la Commission n'a pas à s'occuper d'élaborer des clauses générales pour la solution des différends, ces clauses étant du ressort de l'organe qui sera appelé, le cas échéant, à préparer un projet de convention sur la base des recommandations de la Commission. Dans certains cas déterminés, par exemple ceux qui intéressent la conservation des ressources biologiques de la mer ou le plateau continental, pour lesquels la Commission jugerait nécessaire de prévoir des causes d'arbitrage obligatoire, il sera indispensable de trouver une formule laissant aux Etats une certaine latitude dans le choix de la procédure la plus appropriée. Si l'on ne mentionnait qu'une seule solution, le recours à la Cour internationale de Justice par exemple, cela équivaldrait en fait à exclure toute autre solution, si souhaitable fût-elle.

34. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, reconnaît que ce point de vue est défendable, mais il craint que la Commission ne suscite un certain étonnement si, laissant de côté les différends concernant la mer territoriale et la zone contiguë, elle ne s'occupe que de la solution des différends relatifs au plateau continental; on pourrait lui demander les motifs de cette distinction.

35. On n'a pas prévu de clauses d'arbitrage pour la mer territoriale et pour la zone contiguë parce que la question n'a jamais été soulevée. Néanmoins, il faudrait revoir les articles pertinents et rechercher s'il est nécessaire d'étendre à ces dispositions le principe de l'arbitrage obligatoire. Ainsi que M. François l'a indiqué à l'alinéa Ad.1 de la page 11 de son rapport, la Commission devra se montrer prudente quand elle exprimera un avis définitif sur la question des dispositions générales concernant l'arbitrage obligatoire.

36. Certes, l'absence de dispositions de cet ordre, pour la haute mer par exemple, ne manquera pas de susciter la critique de certains spécialistes du droit international,

et il est possible que certains gouvernements insistent pour que la Commission insère dans ses réglementations une clause de juridiction ou d'arbitrage obligatoire pour des questions qu'elle n'a pas encore étudiées. Les différents textes devraient être réexaminés, compte tenu du caractère assurément vague de certains d'entre eux. Une décision immédiate n'est pas nécessaire, mais il faut bien reconnaître une certaine valeur à l'argument en vertu duquel la Commission devrait, à propos de certains autres points, suivre les mêmes règles que pour le plateau continental.

37. M. ZOUREK pense qu'il serait souhaitable de prendre une décision provisoire pour n'avoir pas à rouvrir la discussion ultérieurement. Il est d'avis de ne pas prévoir de clauses générales d'arbitrage obligatoire; ce serait la nature de chaque cas d'espèce qui déterminerait la procédure à suivre. Par exemple, certaines dispositions relatives à la procédure d'arbitrage applicable aux différends en matière de pêche ne seraient pas applicables aux affaires intéressant le plateau continental.

38. Sur la proposition du PRÉSIDENT, *la Commission ajourne la suite du débat sur la section 3.*

39. M. ZOUREK demande jusqu'à quel point les articles déjà adoptés par la Commission auront besoin d'être réexaminés à la lumière des réponses des gouvernements et si le Rapporteur spécial envisage de reprendre entièrement la question du plateau continental, quelles que soient les observations des gouvernements.

40. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, répond que la Commission a une double mission. En premier lieu, elle doit examiner les réponses des gouvernements pour décider s'il y a lieu d'apporter certaines modifications à sa manière de voir initiale. Deuxièmement, elle doit mettre en harmonie diverses dispositions — même lorsqu'elles n'ont pas appelé d'observations de la part des gouvernements — pour en faire disparaître, éventuellement, des défauts de concordance; c'est le cas par exemple de l'article cité au paragraphe 24 de son propre rapport et qui, selon M. Scelle, pose une question de concordance. M. François ne partage pas cette manière de voir, mais le point doit être tranché par la Commission. Il ne s'agit pas, bien entendu, de remanier le texte de chaque article, et ceci est particulièrement vrai des articles déjà adoptés en deuxième lecture. De toute évidence, le temps manque pour réexaminer toutes les questions de principe. Il ne faudrait reprendre l'examen de textes déjà adoptés que si cela s'impose pour assurer la concordance.

41. Le PRÉSIDENT fait sien l'avis du Rapporteur spécial et déclare qu'il faut distinguer parmi les articles ceux qui sont définitivement adoptés, comme les dispositions relatives au plateau continental et à la zone contiguë, et ceux que la Commission a approuvés provisoirement à sa septième session, puis soumis pour observations aux gouvernements, comme les articles sur la mer territoriale et sur la conservation des ressources biologiques de la mer. Les articles approuvés provisoirement devront faire l'objet d'un examen détaillé et être, au besoin, amendés. Les articles définitivement adoptés devront, comme l'a reconnu le Rapporteur spécial, être mis en harmonie dans le rapport final.

42. Il existe encore une autre raison de revoir tout au moins certains aspects de ces articles. La Conférence spécialisée interaméricaine sur la conservation des ressources naturelles, qui s'est tenue récemment à Ciudad Trujillo, a étudié non seulement les aspects juridiques de la question, mais aussi ses aspects scientifiques et économiques, et elle a adopté, en ce qui concerne le plateau continental, une résolution très voisine des articles adoptés par la Commission à sa troisième session. En fait, la Conférence s'est inspirée de ces articles pour sa recommandation. Les nouvelles données que la Conférence a réunies sur de nombreux aspects techniques de la question dans son ensemble aideront beaucoup la Commission dans ses travaux, et les éléments nouveaux qui se dégagent des réponses des gouvernements devront certainement être pris en considération.

43. Le Président a lui-même l'intention de soumettre une proposition modifiant la définition du plateau continental contenue dans le projet adopté par la Commission à sa cinquième session et donnant une définition de l'expression « ressources naturelles » qui y est utilisée.

*La séance est levée à 13 h. 5.*

### 335<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 27 avril 1956, à 10 heures*

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97) ( <i>suite</i> ):	
Section 7, sous-section A: Droit de passage dans les eaux qui, par application du système des lignes de base droites, sont transformées en eaux intérieures . . . . .	9
Sous-section B: L'exploration et l'exploitation du sol et du sous-sol de la haute mer, en dehors des plateaux continentaux . . . . .	12
Sous-section C: Les recherches scientifiques en haute mer en dehors des plateaux continentaux. . . . .	12

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97) (*suite*)**

*Section 7, sous-section A: Droit de passage dans les eaux qui, par application du système des lignes de base droites, sont transformées en eaux intérieures*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du rapport du Rapporteur spécial sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale (A/CN.4/97), et il prie le Rapporteur spécial de présenter la sous-section A de la section 7 de son rapport.

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, refait brièvement l'historique de la question, contenu dans les paragraphes 43 à 48 de son rapport.

3. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il s'agit d'une question importante qui ne saurait manquer de retenir l'attention de la Commission.

4. Il estime que sa thèse a été résumée de façon exacte par le Rapporteur spécial, mais les raisons que ce dernier a invoquées pour ne pas partager cette opinion ne sont pas entièrement valables. Il affirme au paragraphe 46 que la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni procède de l'idée erronée que le but essentiel du système des lignes de base droites est de repousser vers le large la limite extérieure de la mer territoriale. Or, la proposition que Sir Gerald a présentée à la septième session de la Commission<sup>1</sup> ne repose certainement pas sur cette idée. Il est évident que le système des lignes de base droites a pour objet d'augmenter l'étendue des eaux intérieures et, indirectement — bien qu'il ne s'agisse là que d'une considération secondaire — d'augmenter l'étendue totale des eaux soumises à la juridiction de l'Etat riverain.

5. Le système des lignes de base droites a deux conséquences: il étend la superficie des eaux intérieures et, ce qui est plus important encore, il crée une nouvelle catégorie d'eaux intérieures. Avant l'institution du système des lignes de base droites, il existait deux catégories d'eaux nettement définies: les eaux territoriales et les eaux intérieures. Dans leur majorité, celles-ci se trouvent en deçà de la ligne côtière de l'Etat, et la question du droit de passage inoffensif ne se posait pas. La totalité ou la plus grande partie des eaux se trouvant au delà de la ligne côtière étaient donc des eaux territoriales, soumises au droit de passage inoffensif parce qu'elles constituaient la seule voie d'accès aux ports de l'Etat en question, ou encore la voie habituelle pour passer d'une partie de la mer à une autre.

6. Depuis lors, la situation a changé; par application du système des lignes de base droites, les eaux situées au delà de la ligne côtière peuvent devenir juridiquement des eaux intérieures et, soit dit en passant, elles peuvent avoir une superficie très considérable. Toutefois, à tous autres égards, ces eaux offrent une plus grande similitude avec les eaux territoriales qu'elles étaient précédemment. Il est donc tout aussi rationnel et nécessaire d'en autoriser l'accès comme auparavant. De même, pour ce qui est de l'accès à la mer libre, les eaux qui étaient territoriales ont acquis le caractère juridique d'eaux intérieures. Il y a donc d'excellentes raisons de reconnaître le droit de passage inoffensif dans les eaux comprises entre la ligne côtière et les lignes de base droites, tout au moins en ce qui concerne les eaux qui se trouvent en deçà des lignes de base et dans lesquelles le droit de passage était précédemment reconnu.

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.299, paragraphes 85 à 89, et A/CN.4/SR.316, paragraphes 44 à 56.